



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire  
à La Rochebeaucourt-et-Argentine**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société ROCAMAT, reçus complets le 9 juin 2021 relatif au projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire à La Rochebeaucourt-et-Argentine ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie de projets n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**Considérant** que l'exploitation de la carrière sur la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine a été autorisée par arrêté préfectoral n°911837 du 20 novembre 1991, à échéance le 20 novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet se situe à l'intérieur des ZNIEFF de type 1 « Coteaux Calcaires Rochebeaucourt-et-Argentine » n°720020006 et ZNIEFF de type 2 « Plateau de La Rochebeaucourt-et-Argentine » n°720012833 ;

**Considérant** que le projet se situe à l'intérieur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin dont la charte prévoit le développement maîtrisé des activités d'extraction ;

**Considérant** qu'au regard des inventaires réalisés, le site présente un intérêt certain au niveau régional pour l'hivernage des chauves-souris et potentiellement site de repos pour individus isolés ;

**Considérant** que le projet n'engendre pas une hausse sensible du trafic routier ;

**Considérant** que le projet n'engendre aucun rejet d'eau de procédé ;

**Considérant** que la conduite d'exploitation menée hors d'eau est de nature à limiter les impacts sur les eaux souterraines ;

**Considérant** que des mesures d'évitement adaptées à l'égard des chiroptères ont été prises durant l'exploitation et seront reconduites ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation souterraine n'engendre pas d'impact sur le paysage ou les ZNIEFF référencées ;

**Considérant** que le dimensionnement de la poursuite de l'exploitation a fait l'objet d'une étude de stabilité ;

**Considérant** que l'exploitation n'est pas à l'origine de nuisances sonores significatives ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation pour une durée de 30 années supplémentaires s'accompagne d'une augmentation significative du rythme d'extraction ;

**Considérant** que la modification revêt un caractère substantiel nécessitant une nouvelle demande d'autorisation ;

## **Décide**

### **Article 1er - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire, présenté par le maître d'ouvrage « ROCAMAT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière présenté par le maître d'ouvrage ROCAMAT doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale assortie d'une étude d'incidence environnementale.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **08 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Bordeaux</p>

